

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2021 du 11 août 2021, la ministre déléguée à l'Économie a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec, selon des conditions et des modalités de gestion à être établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 26 août 2021 entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et

de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 26 août 2021, à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 26 août 2021, à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79304

Gouvernement du Québec

## **Décret 409-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026

ATTENDU QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir et de soutenir le développement économique, social et culturel du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000\$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000\$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le

ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000\$ au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 100 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement en innovation du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79307

Gouvernement du Québec

## **Décret 436-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval d'une subvention maximale de 64 804 513\$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la réalisation de certaines mesures de son Plan climatique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention